



# Archidiocèse de Montréal DÉCRET SUR LA CONFIDENTIALITÉ ET LA PROTECTION DES REGISTRES PAROISSIAUX

ATTENDU QUE les registres paroissiaux, qui contiennent les actes attestant des baptêmes, mariages, funérailles et sépultures célébrés dans les paroisses, sont des documents religieux à caractère privé;

ATTENDU QUE ces registres sont la propriété exclusive des fabriques des paroisses et que leur gestion est soumise à la fois au droit canonique et au droit civil;

ATTENDU QUE les fabriques sont des organismes visés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec et par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., chapitre P-39.1) et qu'une infraction à ces lois pourrait donner lieu à des poursuites au civil;

ATTENDU QUE les fabriques ne sont pas exemptées de l'application de ladite loi par son article 1 puisqu'elles ne sont pas des organismes qui visent « la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public »;

ATTENDU QUE les registres paroissiaux contiennent des renseignements personnels que les responsables des paroisses ont le devoir de protéger, de ne pas communiquer à des tiers sans le consentement des personnes concernées ou l'autorisation de la loi et qu'ils ne peuvent les utiliser que pour les fins prévues lors de leur cueillette (Code civil du Québec, articles 35 et 37, *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, article 10 à 13 et Code de droit canonique, canon 220);

ATTENDU QUE l'article 18.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé permet de communiquer un renseignement personnel uniquement « si ce renseignement est dans un document qui date de plus de 100 ans ou si plus de 30 ans se sont écoulés depuis le décès de la personne concernée » mais que cette loi laisse aux organismes la liberté de donner accès à ces renseignements;

ATTENDU QU'en plus de l'obligation légale de protéger le caractère confidentiel des registres, nous avons aussi la responsabilité canonique de donner des règles pour leur conservation, spécialement les plus anciens, vu qu'ils possèdent une valeur historique inestimable pour l'Église d'ici et constituent un riche patrimoine témoignant de sa vie (Code de droit canonique, canon 535);



# EN CONSÉQUENCE, PAR LES PRÉSENTES, NOUS ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

En plus du ou des prêtres en fonction dans la paroisse, seules les personnes suivantes ont accès aux registres paroissiaux pour les besoins de leur tâche ou de leur fonction :

celles détenant un mandat pastoral dans la paroisse; celles détenant un mandat de la Chancellerie pour la signature des extraits et certificats; celles oeuvrant au secrétariat de la paroisse.

En aucune circonstance, il n'est permis de donner accès aux registres paroissiaux à toute autre personne non autorisée.

Aucune consultation directe des registres n'est permise, même pour des fins de recherche historique, généalogique ou autres.

Les certificats ou extraits de registres sont remis uniquement à des personnes concernées par ces actes.

Aucune information sur le contenu des registres ne peut être donnée par téléphone ou tout autre moyen similaire à moins d'y être auparavant autorisé par la Chancellerie.

Aucune photocopie, photographie ou reproduction des registres par quelque procédé que ce soit ne peut être faite. Seule la Direction de l'État civil peut obtenir la photocopie d'un acte dans la mesure où elle en fait la demande par écrit.

C'est au prêtre responsable de la paroisse à veiller à l'observance de ce décret afin que les registres paroissiaux soient conservés dans un lieu sécuritaire et que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès.

Ces dispositions prennent effet ce jour-même.

DONNÉ à Montréal, ce trois octobre deux mille trois (2003) au siège de l'Archevêché de Montréal.

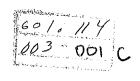
JEAN-CLAUDE Cardinal TURCOTTE Archevêque de Montréal

> Mgr Michel Parent, v.é. Chancelier

ARCHIDIOCESE

ARCHIVES
DE LA
CHANCELLERIE

MONTREAL





#### Archidiocèse de Montréal

### DECREE FOR THE CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PARISH REGISTERS

WHEREAS, the parish registers containing the Acts that certify Baptisms, Marriages, Funerals and Burials held in the parishes, are religious documents of a confidential nature;

WHEREAS, these registers are the sole property of each parish Fabrique, and their management is subject to both the Canonical and Civil Laws;

WHEREAS, the Fabrique is a corporation bound by Articles 35 to 40 of the Quebec Civil Code and by the *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., chapitre P-39.1) and any breach of these laws could result in civil proceedings;

WHEREAS, the Fabriques are not exempt from the application of this Law ref. Article 1, since Fabriques are not corporations that aim to "collect, hold, use or communicate journalistic, historical or genealogical material for the purpose of official public information";

WHEREAS, the parish registers contain personal information that must be protected and cannot be divulged to any third part without the prior consent of those concerned or the authorization of the Law and can only be used for the purpose for which they were meant (Quebec Civil Code, Articles 35 and 37; Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Articles 10 to 13 and Code of Canon Law, Canon 220);

WHEREAS, Article 18.2 of the Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, authorizes disclosure of personal information only "if this information is part of a historical hundred-year document or if more than 30 years have elapsed since the decease of the person concerned". This law does however, allow the Fabrique to give access to this information.

WHEREAS, beyond the obligation to protect the confidentiality of the registers, we also have the canonical responsibility to establish rules for their preservation, especially older registers which have a priceless historical value for our Church and which constitute a rich patrimony that has history (Code of Canon Law, Canon 535);



#### THEREFORE, WE, ARCHBISHOP OF MONTREAL, HEREBY DECREE THE FOLLOWING:

In addition to the parish priest, only the following persons are to have access to the parish registers, and only in order to fulfill their tasks or functions:

Persons holding a pastoral mandate in the parish;

Persons holding a mandate from the Chancery Office for the signature of Acts and Certificates;

Persons working in the parish Secretary's Office.

Under no circumstances, can access be given to the parish registers to any other person without prior authorization.

No direct consultation of the registers is authorized, whether for historical, genealogical or any other research.

Acts and Certificates of registers are solely given to the persons affected by these documents.

No information on the contents of the registers can be given by telephone or by any other similar means, without previous authorization form the Chancery Office.

No photocopy, photograph or reproduction of the registers, by any method whatsoever, can be made. Solely the Officials of the Central Registry Office can obtain a photocopy of an Act if requested in writing.

The enforcement of this Decree is the responsibility of the parish priest, thus providing a safe place for the parish registers, and for controlling access to parish registers by authorized individuals only.

These conditions are effective as of this day.

GIVEN at Montreal, this third day of October two thousand and three (2003), at the See of the Archdiocese of Montreal.

† JEAN-CLAUDE Cardinal TURCOTTE Archbishop of Montréal

> Msgr. Michel Parent, e.v. Chancellor



#### À TOUS LES PRÊTRES RESPONSABLES DE REGISTRES PAROISSIAUX : NORMES NOUVELLES QUANT À L'ÉMISSION DE CERTIFICATS

Cher Confrère,

Afin de préserver la confidentialité de nos registres paroissiaux et des informations qu'ils peuvent contenir concernant des personnes, jamais n'avonsnous permis leur consultation extérieure. Cependant, puisqu'ils avaient une valeur civile jusqu'en 1993, nous émettions, à qui le demandait, des certificats concernant tel ou tel acte.

Depuis lors, l'État civil a pris charge de tout ce qui concerne l'identité des personnes. Des lois nouvelles comme la *Loi sur la protection des renseignements* personnels dans le secteur privé nous invitent aussi à préserver l'identité des personnes.

Conséquemment, les évêques du Québec ont suggéré l'adoption, dans chaque diocèse, du décret suivant, ratifié par notre Archevêque le 3 octobre dernier.

Il y est rappelé que les registres ne sont jamais accessibles à des personnes extérieures et que pour préserver l'identité des personnes on ne communiquera pas par téléphone des informations qui y sont indiquées. De plus, désormais, des certificats peuvent être émis aux seules personnes mentionnées dans l'acte. Les généalogistes ou autres parents peuvent être référés aux dictionnaires généalogiques, aux bibliothèques spécialisées sur le sujet ou encore au Directeur de l'État civil qui espère bientôt offrir une banque de données Internet et payante pour la généalogie.

Notre entente avec le Directeur de l'État civil demeure toujours en vigueur: lorsqu'il vous en fait **lui-même** la demande **par écrit**, vous êtes invité à lui fournir gracieusement photocopie d'une page de registre qu'il demande. Cela arrive lorsqu'il a besoin de référer à nos registres pour clarifier l'identité d'une personne.

Je vous laisse donc, au verso de la présente, le libellé de ce décret et vous souhaite un heureux ministère dans les pas du Ressuscité.

Archive:
de la
chancellerie

Benoît-Marc Boyer, ptre Inspecteur diocésain des registres Ce 24 novembre 2003

Benod - Mare Boyon

#### DÉCRET SUR LA CONFIDENTIALITÉ ET LA PROTECTION DES REGISTRES PAROISSIAUX

#### NOUS, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL, DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

En plus du ou des prêtres en fonction dans la paroisse, seules les personnes suivantes ont accès aux registres paroissiaux pour les besoins de leur tâche ou de leur fonction :

celles détenant un mandat pastoral dans la paroisse; celles détenant un mandat de la Chancellerie pour la signature des extraits et certificats;

celles oeuvrant au secrétariat de la paroisse.

En aucune circonstance, il n'est permis de donner accès aux registres paroissiaux à toute autre personne non autorisée.

Aucune consultation directe des registres n'est permise, même pour des fins de recherche historique, généalogique ou autres.

Les certificats ou extraits de registres sont remis uniquement à des personnes concernées par ces actes.

Aucune information sur le contenu des registres ne peut être donnée par téléphone ou tout autre moyen similaire à moins d'y être auparavant autorisé par la Chancellerie.

Aucune photocopie, photographie ou reproduction des registres par quelque procédé que ce soit ne peut être faite. Seule la Direction de l'État civil peut obtenir la photocopie d'un acte dans la mesure où elle en fait la demande par écrit.

C'est au prêtre responsable de la paroisse à veiller à l'observance de ce décret afin que les registres paroissiaux soient conservés dans un lieu sécuritaire et que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès.

Ces dispositions prennent effet ce jour-même.

DONNÉ à Montréal, ce trois octobre deux mille trois (2003) au siège de l'Archevêché de Montréal.

† JEAN-CLAUDE Cardinal TURCOTTE Archevêque de Montréal

Mgr Michel Parent, v.é.
Chancelier



P

# TO ALL THE PRIESTS RESPONSIBLE FOR THE PARISH REGISTERS: NEW RULES REGARDING THE ISSUANCE OF CERTIFICATES

#### Dear Confrere:

In order to protect the confidentiality of our parish registers and the personal informations they contain, outside consultation was never allowed. Until 1993, however, the parish registers having a public value, authentic copies and certificates were issued when duly requested.

Since then, the Registrar of Civil Status has taken over the responsability for all the registration of civil status. New laws such as *An act respecting the protection of personal information in the private sector* invite us to protect the identity of individuals.

Consequently, Quebec's bishops have suggested that the following Decree, which was ratified by our Archbishop on October 3<sup>rd</sup> last, be endorsed by each diocese.

This decree is a reminder that access to the parish registers is never allowed to outsiders and that in order to protect the identity of individuals, the information contained is never to be given by phone. Futhermore, from now on, only individuals mentioned in the act can obtain authentic copies or certificates. Genealogists or relatives may be referred to genealogistic dictionnaries, specialized librairies or to the Registrar of Civil Status who intends to provide soon a payable Internet data base for genealogy purposes.

Our agreement with the Registrar of Civil Status is still effective: when he, himself, makes a written request, you are authorized to provide him, free of charge, with a photocopy of any page of the register he may require. This occurs when he needs to refer to our registers in order to clarify the identity of an individual.

I therefore enclose, on the reverse side, the content of this Decree. I wish you joy in your ministry walking in the footsteps of the Risen Lord.

Rev. Benoît-Marc Boyer

Diocesan inspector of registers

- Ware 19407

November 24, 2003



# DECREE FOR THE CONFIDENTIALITY AND PROTECTION OF PARISH REGISTERS

#### WE, ARCHBISHOP OF MONTREAL, HEREBY DECREE THE FOLLOWING:

In addition to the parish priest, only the following persons are to have access to the parish registers, and only in order to fulfill their tasks or functions:

Persons holding a pastoral mandate in the parish;

Persons holding a mandate from the Chancery Office for the signature of Acts and Certificates:

Persons working in the parish Secretary's Office.

Under no circumstances, can access be given to the parish registers to any other person without prior authorization.

No direct consultation of the registers is authorized, whether for historical, genealogical or any other research.

Acts and Certificates of registers are solely given to the persons affected by these documents.

No information on the contents of the registers can be given by telephone or by any other similar means, without previous authorization form the Chancery Office.

No photocopy, photograph or reproduction of the registers, by any method whatsoever, can be made. Solely the Officials of the Central Registry Office can obtain a photocopy of an Act if requested in writing.

The enforcement of this Decree is the responsibility of the parish priest, thus providing a safe place for the parish registers, and for controlling access to parish registers by authorized individuals only.

These conditions are effective as of this day.

GIVEN at Montreal, this third day of October two thousand and three (2003), at the See of the Archdiocese of Montreal.

† JEAN-CLAUDE Cardinal TURCOTTE Archbishop of Montréal

Msgr. Michel Parent, e.v. Chancellor